

# GROUPE EUROTUNNEL SA



## AVIS DE CONVOCATION Assemblée Générale Mixte

**Mardi 29 avril 2014 à 10 heures**

**Salle Calquella – Chemin Rouge Cambre – 62231 Coquelles**

L'ordre du jour et les projets de résolutions pour l'assemblée générale mixte de Groupe Eurotunnel SA figurent dans cet envoi, ainsi que le formulaire unique de vote par correspondance et de pouvoir pour l'assemblée générale mixte.

*An English translation of this document is available for information on our website or can be sent by post, upon request addressed to Groupe Eurotunnel, Shareholder Relations Centre, PO Box 302, Folkestone, Kent CT19 4QX, United Kingdom, or by email to [shareholder.info@eurotunnel.com](mailto:shareholder.info@eurotunnel.com).*

# Sommaire

<b>Ordre du jour</b>	<b>03</b>
<b>Comment exercer votre droit de vote ?</b>	<b>04</b>
<b>Présentation des projets de résolutions</b>	<b>06</b>
<b>Le conseil d'administration</b>	<b>20</b>
<b>Exposé sommaire</b>	<b>27</b>
<b>Dispositions légales</b>	<b>29</b>
<b>Bordereau de demande d'envoi de documents</b>	<b>31</b>

L'avis préalable à cette assemblée générale, prévu par l'article R. 225-73 du Code de commerce, a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 14 mars 2014. Les documents et renseignements relatifs à cette assemblée générale sont tenus à disposition des actionnaires, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et, en particulier, les informations visées à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce sont publiées sur le site internet [www.eurotunnelgroup.com](http://www.eurotunnelgroup.com).

Le site [www.eurotunnelgroup.com](http://www.eurotunnelgroup.com) permet également de consulter les publications annuelles 2013 de Groupe Eurotunnel SA (la « Société »), dont le Document de Référence (déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2014).

Les documents ci-après relatifs à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de Groupe Eurotunnel SA sont disponibles sur demande :

- |  |  |
|--|--|
| <b>a.</b> Ordre du jour.   | <b>h.</b> Texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration aux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA.   |
| <b>b.</b> Document de Référence 2013.  | <b>i.</b> Liste des administrateurs et directeurs généraux ainsi que l'indication de leurs mandats.  |
| <b>c.</b> Tableau des résultats des cinq derniers exercices.                                       | <b>j.</b> Formule de procuration et de vote par correspondance.  |
| <b>d.</b> Rapports du conseil d'administration à l'assemblée générale.                             | <b>k.</b> Formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce.  |
| <b>e.</b> Rapport du Président du conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne. | <b>l.</b> Tableau récapitulatif des délégations de compétence et de pouvoirs accordés par l'assemblée générale au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital. |
| <b>f.</b> Exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.                 |  |
| <b>g.</b> Rapports des commissaires aux comptes à l'assemblée générale.                            |  |

Les documents mentionnés aux a, c, f, h et k sont inclus dans le présent document ou, s'agissant du document mentionné au j, y est joint, pour les actionnaires au nominatif. Les documents mentionnés aux d, e, g, i et l sont quant à eux inclus dans le Document de Référence 2013.

## POUR VOUS INFORMER

[www.eurotunnelgroup.com](http://www.eurotunnelgroup.com)

Centre Relations Actionnaires

*(Prix d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine)*

**N°Azur 0 810 627 627**

Ouvert de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00, du lundi au vendredi  
[info.actionnaires@eurotunnel.com](mailto:info.actionnaires@eurotunnel.com)

# Ordre du jour

## RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- ▶ Rapport de gestion du conseil d'administration ;
- ▶ Rapports du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire ;
- ▶ Rapport du Président du conseil d'administration visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
- ▶ Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- ▶ Rapport spécial des commissaires aux comptes visé à l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 ;
- ▶ Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- ▶ Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement ;
- ▶ Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- ▶ Approbation des conventions réglementées et engagements visés au rapport spécial des commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- ▶ Autorisation donnée pour 18 mois au conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions ;
- ▶ Renouvellement du mandat de Jacques Gounon en qualité d'administrateur ;
- ▶ Renouvellement du mandat de Philippe Camu en qualité d'administrateur ;
- ▶ Renouvellement du mandat de Patricia Hewitt en qualité d'administrateur ;
- ▶ Renouvellement du mandat de Robert Rochefort en qualité d'administrateur ;
- ▶ Renouvellement du mandat de Philippe Vasseur en qualité d'administrateur ;
- ▶ Renouvellement du mandat de Tim Yeo en qualité d'administrateur ;
- ▶ Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 des mandataires dirigeants sociaux.

## RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- ▶ Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire ;
- ▶ Rapports des commissaires aux comptes ;
- ▶ Délégation de compétence donnée pour 12 mois au conseil d'administration, à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux salariés non dirigeants ;
- ▶ Création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires et modification corrélative des Statuts de la Société ;
- ▶ Délégation de compétence donnée pour 12 mois au conseil d'administration, à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de préférence convertibles en actions ordinaires nouvelles ou existantes sous conditions de performance, à des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient à émettre ;
- ▶ Délégation de compétence donnée pour 26 mois au conseil d'administration, à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- ▶ Délégation de compétence donnée pour 18 mois au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues ;
- ▶ Approbation du projet de transformation de la Société en société européenne et décision de la transformation ;
- ▶ Approbation de la dénomination sociale de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne ;
- ▶ Approbation des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne ;
- ▶ Pouvoirs pour les formalités.

# Comment exercer votre droit de vote ?

<p><b>Deux dates à retenir pour participer à l'Assemblée générale</b></p>	<p>Vendredi 25 avril 2014 avant midi : Date limite de réception des formulaires par BNP Paribas Securities Services.</p> <p>ET</p> <p>Mardi 29 avril 2014 à 10h 00 : Assemblée générale de Groupe Eurotunnel SA à Coquelles. L'émargement débutera à 9h 15.</p>
---	---

## ÉTAPE 1

### COMMENT SOUHAITEZ-VOUS VOTER ?

**Vous désirez assister à l'Assemblée**

Cochez la **case A**

**OU**

**Vous ne désirez pas assister à l'Assemblée**

**Vous votez par correspondance**

Cochez cette case

- Vous votez OUI à une résolution en laissant vide la case du numéro correspondant à cette résolution.
- Vous votez NON à une résolution ou vous vous abstenez en noircissant la case du numéro correspondant à cette résolution.

N'oubliez pas de compléter la case amendements ou résolutions nouvelles en assemblée

**OU**

**Vous donnez pouvoir au Président de l'Assemblée générale**

Cochez cette case

**OU**

**Vous vous faites représenter**

Cochez cette case

et inscrivez les coordonnées de cette personne

**IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions**

**A.**  Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I want to attend this meeting and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

**B.**  J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I use the proxy voting form below, according to one of the 3 possibilities offered



**GROUPE EUROTUNNEL SA**  
Société anonyme au capital de 220.000.000 €  
3, rue La Boétie, 75008 Paris  
483 385 142 R.C.S. Paris

**Assemblée Générale Mixte / Combined General Meeting**  
29 avril 2014 à 10 h 00 (heure locale) / April 29<sup>th</sup>, 2014 at 10:00 (local time)  
Salle Calquella, Chemin Rouge Cambre - 62231 COQUELLES

**JE D**

**ATTENTION**  
votre ballotage  
**CAUTION**

**JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**  
Cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)

**Je vote OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

**Je vote NON** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote OUI ou je m'abstiens.

*I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this ■, for which I vote NO or I abstain.*

*On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this ■.*

		Oui / Yes		Non/No		Abst/Abs								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	A			F		
10	11	12	13	14	15	16	17	18	B			G		
19	20	21	22	23	24	25	26	27	C			H		
28	29	30	31	32	33	34	35	36	D			J		
37	38	39	40	41	42	43	44	45	E			K		

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting

- Je donne pouvoir au Président de l'A.G. de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf

- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to a vote NO)

- Je donne procuration (cf. au verso renvoi 4) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale, pour voter en mon nom / I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard : le 25 avril 2014 avant 12 h 00 / In order to be considered, this completed form must be returned at the latest on April 25<sup>th</sup>, 2014 before 12:00 am (french time)

Date & Signature

à / to BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin - 93761 PANTIN Cedex

## ÉTAPE 2

### DATEZ ET SIGNEZ

Quel que soit votre choix

Les actionnaires souhaitant participer à l'Assemblée devront justifier de la propriété de leurs actions au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le jeudi 24 avril 2014.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée. Le jour de l'Assemblée, n'oubliez pas de vous munir de votre pièce d'identité, faute de quoi il ne vous sera pas possible d'y assister.

## ÉTAPE 4 RETOURNEZ VOTRE FORMULAIRE

### Vous êtes actionnaire au nominatif :

Retournez le formulaire à BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES à l'aide de l'enveloppe T, le plus vite possible, de façon à être réceptionné **avant le 25 avril 2014 à midi** (date limite de réception).

### Vous êtes actionnaire au porteur :

Retournez le formulaire le plus rapidement possible à l'intermédiaire financier (banque, société de Bourse ou courtier en ligne) qui gère votre compte.

Votre intermédiaire financier se charge d'envoyer le formulaire accompagné d'une attestation de participation constatant l'enregistrement comptable de vos titres à BNP Paribas Securities Services.

Retournez votre formulaire  
le plus vite possible  
afin d'être assuré(e)  
de pouvoir exercer votre vote.

N'attendez pas  
les derniers jours  
avant l'Assemblée !

## ÉTAPE 3 VÉRIFIEZ VOS COORDONNÉES

Modifiez-les si nécessaire

Instructions situées au verso / Before selecting, please refer to instructions on reverse side.

UN CAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, SHADE BOX(ES) LIKE THIS ■, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM

Wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.

Préférez / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ / For Company's use only**

Identifiant / Account

Nombre d'actions / Number of shares

Nominatif Registered

Porteur / Bearer

Vote simple Single vote

Vote double Double vote

Nombre de voix / Number of voting rights

**JE DONNE POUVOIR A :** cf. au verso renvoi (4)

I HEREBY APPOINT see reverse (4)

M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

**JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
cf. au verso renvoi (3)

BY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING  
See reverse (3)

**REMARQUE :** S'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à la banque.

NOTE: If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement)  
- Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary)  
Cf. au verso renvoi (1) - See reverse (1)

Pour une information plus détaillée, vous pouvez consulter l'Avis de convocation publié au BALO (Bulletin des Annonces Légales Obligatoires) et disponible sur [www.eurotunnelgroup.com](http://www.eurotunnelgroup.com), rubrique Assemblée générale.

# Présentation des projets de résolutions

## RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

### → Objet

La **première résolution** a pour objet l'approbation des comptes sociaux de l'exercice 2013 de Groupe Eurotunnel SA, faisant ressortir un bénéfice de 1 888 613 euros.

### Résolution 1 – Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de la Société arrêtés au 31 décembre 2013, tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître un bénéfice de 1 888 613 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

### → Objet

La **seconde résolution** a pour objet l'approbation de la proposition du conseil d'administration d'affectation du bénéfice de la Société, et portant distribution d'un dividende de 0,15 euro par action ordinaire d'une valeur nominale de 0,40 euro composant le capital social et ayant droit à dividende.

Le dividende de 0,15 euro serait éligible, lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques domiciliées en France, à l'abattement de 40 % (conformément à l'article 158-3 2° du Code général des impôts), sauf option pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 21 % prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts.

### Résolution 2 – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires :

- ▀ constate que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'approuvés dans le cadre de la première résolution de la présente assemblée générale, font apparaître un bénéfice net de 1 888 613 euros ;
- ▀ décide, sur la proposition du conseil d'administration, d'affecter en totalité le bénéfice de l'exercice à la distribution de dividendes, la réserve légale étant intégralement dotée. L'assemblée générale décide une distribution de dividendes de 82 500 000 euros, soit pour chacune des 550 000 000 actions composant le capital social, ayant droit à dividende (hors auto-détention), un dividende de 0,15 euro. Il sera diminué des actions propres détenues par la Société à la date de paiement du dividende. L'assemblée générale décide, pour cette distribution, de prélever 80 611 387 euros sur le solde du poste Report à nouveau des exercices précédents :

Bénéfice net de l'exercice	1 888 613 euros
Report à nouveau bénéficiaire	483 276 639 euros
Réserve légale	22 422 885 euros
Dividendes	82 500 000 euros
Solde du report à nouveau	402 665 252 euros

En conséquence, il sera distribué un dividende de 0,15 euro par action ordinaire d'une valeur nominale de 0,40 euro composant le capital social et ayant droit à ce dividende.

Ce dividende sera détaché de l'action ordinaire sur NYSE-Euronext Paris le 23 mai 2014 et sera mis en paiement en espèces le 28 mai 2014.

Si, lors de la mise en paiement du dividende, la Société détenait certaines de ses propres actions ordinaires, le montant correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions ordinaires auto-détenues serait affecté au compte « Report à nouveau ».

Il est rappelé qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010, la Société a procédé à une distribution de dividendes d'un montant de quatre centimes d'euro par action ordinaire, porté à huit centimes d'euros pour l'exercice 2011 et à 12 centimes d'euros pour l'exercice 2012 :

Exercice	Montant affecté en distribution (en euros) <sup>(a)</sup>	Nombre d'actions concernées <sup>(b)</sup>	Dividende par action (en euros)
<b>2010</b>			
Dividende	21 368 447,28	523 447 118	0,04
<b>2011</b>			
Dividende	44 139 557	551 744 469	0,08
<b>2012</b>			
Dividende	66 000 000	550 000 000	0,12

(a) Valeurs théoriques

(b) Nombre d'actions en données historiques :

- ▶ exercice 2010 : 20 937 884,72 euros pour 523 447 118 actions ;
- ▶ exercice 2011 : 44 104 960,48 euros pour 551 312 006 actions ;
- ▶ exercice 2012 : 65 188 915,32 euros pour 543 240 961 actions.

L'ajustement résulte de l'existence de titres auto-détenus.

## → Objet

La **troisième résolution** a pour objet l'approbation des comptes consolidés de l'exercice 2013 du Groupe, faisant ressortir un bénéfice net de 101 361 677 euros.

### Résolution 3 – Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés du Groupe arrêtés au 31 décembre 2013, tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître un bénéfice net de 101 361 677 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

## → Objet

La **quatrième résolution** a pour objet l'approbation d'une convention réglementée constituée, par le maintien, au bénéfice du directeur général délégué, en sa qualité de mandataire social, du régime collectif de retraite supplémentaire à cotisations définies dont il bénéficiait en qualité de salarié.

C'est un régime collectif à cotisations définies, qui, sur les bases actuelles, conférerait à E. Moulin une rente estimée à 618,17 euros par an (rente non réversible), dans l'hypothèse d'un départ en retraite à 65 ans.

### Résolution 4 – Approbation de la conclusion par la Société de conventions réglementées et engagements visés au rapport spécial des commissaires aux comptes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration

et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la convention et engagement visé à l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce la convention réglementée constituée par le maintien, au bénéfice de M. Emmanuel Moulin, Directeur général délégué mandataire social, du régime collectif de retraite supplémentaire à cotisations définies dont il bénéficiait en qualité de salarié.

## → Objet

L'autorisation accordée par l'assemblée générale du 15 mai 2013 arrivant à échéance le 14 novembre 2014, la **cinquième résolution** a pour objet de conférer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société, à un prix global d'achat qui serait fixé à 12 euros et dans la limite d'un nombre d'actions représentant un plafond global de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société.

Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des marchés financiers. Cette autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit mois et remplacerait celle conférée par l'assemblée générale du 15 mai 2013.

### Résolution 5 – Autorisation donnée pour 18 mois au conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et conformément (i) aux dispositions légales en vigueur, notamment celles du Règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 et celles des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, et (ii) aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, connaissance prise du rapport du conseil d'administration ;

1. Autorise, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, le conseil d'administration de la Société à acheter ou faire acheter les actions ordinaires de la Société dans les conditions fixées par le Règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, par les articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ainsi que par la présente résolution, et notamment :

- ▀ le nombre d'actions acquises en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 10% du capital social de la Société tel qu'existant au jour de la présente assemblée (étant précisé que lorsque les actions sont rachetées aux fins d'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité dans les conditions visées ci-après, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente résolution) ;
- ▀ le prix unitaire maximum d'achat ne devra pas excéder 12 euros, étant précisé que le conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'opération donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions ordinaires, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ordinaire ou de regroupement d'actions ordinaires, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de l'opération concernée sur la valeur de l'action ordinaire ;
- ▀ le montant maximum des fonds destinés à l'achat d'actions ordinaires en vertu de la présente résolution ne pourra, sur la base du nombre d'actions en circulation au 12 mars 2014, excéder 660 000 000 euros (correspondant à un nombre global de 55 000 000 actions ordinaires au prix maximal unitaire de 12 euros, visé ci-dessus) ;
- ▀ les achats d'actions ordinaires réalisés par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions composant le capital social ;
- ▀ l'acquisition ou la cession de ces actions ordinaires peut être effectuée à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- ▀ les actions ordinaires rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

2. Décide que ces achats d'actions ordinaires pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- ▀ de mettre en œuvre les pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers telles que (i) l'achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que le nombre d'actions

acquises en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital au moment de l'acquisition ou (ii) les opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI), reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que (iii) toute pratique de marché qui serait ultérieurement admise par l'Autorité des marchés financiers ou par la loi ;

- ▀ de mettre en place et d'honorer des obligations et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société (ou de l'une de ses filiales) liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- ▀ de couvrir des plans d'options d'achat d'actions octroyés dans les conditions prévues aux articles L.225-177 et suivants du Code de commerce aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, qui viendraient à être autorisés ultérieurement ;
- ▀ d'attribuer gratuitement dans les conditions visées par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, des actions ordinaires de la Société, en vertu d'autorisations ultérieures ;
- ▀ de proposer aux salariés d'acquérir des actions, notamment dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail en application de toute autorisation ultérieure ;
- ▀ de réduire le capital de la Société en application de la dix-septième résolution (sous réserve de l'adoption de celle-ci) ou toute autre autorisation similaire.

3. Confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ce programme de rachat d'actions, en déterminer les modalités, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir et modifier tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions ordinaires acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

4. Prend acte du fait que le conseil d'administration informera l'assemblée générale chaque année des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré.

5. Décide que le conseil d'administration pourra subdéléguer les pouvoirs nécessaires à la réalisation des opérations prévues par la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

6. Prend acte du fait que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'assemblée générale ordinaire du 15 mai 2013 dans sa cinquième résolution. Elle est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

## → Objet

Le mandat d'administrateur de Jacques Gounon venant à expiration à l'issue de la présente assemblée, il est proposé aux actionnaires, dans le cadre de la **sixième résolution**, de renouveler le mandat de Jacques Gounon.

### **Résolution 6 – Renouvellement du mandat de Jacques Gounon en qualité d'administrateur**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Jacques Gounon arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, décide de renouveler le mandat de Jacques Gounon, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

## → Objet

Le mandat d'administrateur de Philippe Camu venant à expiration à l'issue de la présente assemblée, il est proposé aux actionnaires, dans le cadre de la **septième résolution**, de renouveler le mandat de Philippe Camu.

### **Résolution 7 – Renouvellement du mandat de Philippe Camu en qualité d'administrateur**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Philippe Camu arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, décide de renouveler le mandat de Philippe Camu, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

## → Objet

Le mandat d'administrateur de Patricia Hewitt venant à expiration à l'issue de la présente assemblée, il est proposé aux actionnaires, dans le cadre de la **huitième résolution**, de renouveler le mandat de Patricia Hewitt.

### **Résolution 8 – Renouvellement du mandat de Patricia Hewitt en qualité d'administrateur**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Patricia Hewitt arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, décide de renouveler le mandat de Patricia Hewitt, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

## → Objet

Le mandat d'administrateur de Robert Rochefort arrivant à expiration à l'issue de la présente assemblée, il est proposé aux actionnaires, dans le cadre de la **neuvième résolution**, de renouveler le mandat de Robert Rochefort.

### **Résolution 9 – Renouvellement du mandat de Robert Rochefort en qualité d'administrateur**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Robert Rochefort arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, décide de renouveler le mandat de Robert Rochefort pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

## → Objet

Le mandat d'administrateur de Philippe Vasseur arrivant à expiration à l'issue de la présente assemblée, il est proposé aux actionnaires, dans le cadre de la **dixième résolution**, de renouveler le mandat de Philippe Vasseur.

### **Résolution 10 – Renouvellement du mandat de Philippe Vasseur en qualité d'administrateur**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Philippe Vasseur arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler le mandat de Philippe Vasseur, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

### → Objet

Le mandat d'administrateur de Tim Yeo arrivant à expiration à l'issue de la présente assemblée, il est proposé aux actionnaires, dans le cadre de la **onzième résolution**, de renouveler le mandat de Tim Yeo.

#### **Résolution 11 – Renouvellement du mandat de Tim Yeo en qualité d'administrateur**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Tim Yeo arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler le mandat de Tim Yeo, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

### → Objet

La **douzième résolution**, a pour objet le vote consultatif des actionnaires, conformément au Code Afep/Medef de juin 2013, sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 aux dirigeants mandataires sociaux.

#### **Résolution 12 – Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à M Jacques Gounon, mandataire dirigeant social**

L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation de l'article 24.3 du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de juin 2013, lequel constitue le code de référence de Groupe Eurotunnel SA en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en matière de rémunération des dirigeants mandataires sociaux, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Jacques Gounon, Président-Directeur général, tels que ces éléments sont présentés dans le Document de Référence 2013 de Groupe Eurotunnel SA et rappelés dans la brochure d'avis de convocation.

## RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### → Objet

La **treizième résolution** est liée à la quatorzième et la quinzième résolution. Dans le cadre d'une gouvernance partenariale, où sont pris en compte les intérêts de l'ensemble des partenaires de l'entreprise, ces trois résolutions visent à mettre en place un dispositif d'association des salariés et des dirigeants aux performances de l'entreprise, dans un double souci d'alignement des intérêts des salariés et dirigeants avec ceux des actionnaires et de maximisation de la valeur actionnariale.

Le premier volet de ce dispositif, vise à associer au développement de l'entreprise les salariés non-dirigeants, dont le rôle est déterminant car polyvalent dans le processus de création de valeur : l'objet de la treizième résolution, est une attribution gratuite d'actions aux salariés : cette **treizième résolution** vise à autoriser, pour une durée de 12 mois, le conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite aux salariés, d'actions existantes détenues dans le cadre du programme de rachat. Il s'agit d'un plan collectif au bénéfice de tous les salariés de la Société et de l'ensemble des filiales françaises ou britanniques, du Groupe, à l'exception des dirigeants (mandataires sociaux ou salariés membres du comité exécutif).

Le plan prévoit une attribution gratuite de 100 actions ordinaires à chaque salarié non dirigeant, sans condition de performance, soit une attribution représentant, sur la base d'un effectif théorique de 3 800 personnes, 0,07% du capital.

#### **Résolution 13 – Délégation de compétence donnée pour 12 mois au conseil d'administration, à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux salariés non dirigeants**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- ▶ autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société qui seront des actions existantes de la Société provenant d'achats effectués préalablement par elle dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, au bénéfice de l'ensemble des membres du personnel salarié, à l'exclusion des cadres dirigeants membres du comité exécutif de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, y compris les sociétés ou groupements situés à l'étranger et des dirigeants mandataires sociaux de la Société visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, qui y ont renoncé ;
- ▶ décide que le conseil d'administration procédera à une attribution d'un nombre fixe et uniforme d'actions gratuites aux bénéficiaires visés ci-dessus ;

- ▶ décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 380 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, représentant 0,07% du capital au 12 mars 2014 ; il est rappelé qu'en tout état de cause, le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 10% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ;
- ▶ décide, au titre de l'attribution gratuite d'actions aux bénéficiaires résidents fiscaux de France :
  - (i) de fixer à deux années, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le conseil d'administration, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle ces actions seront définitivement transférées à leurs bénéficiaires. En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition à courir,
  - (ii) de fixer à deux années, à compter de l'acquisition définitive des actions, la durée minimale de conservation obligatoire des actions par leurs bénéficiaires. Toutefois, les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- ▶ décide, au titre de l'attribution gratuite d'actions aux bénéficiaires qui ne résident pas fiscalement en France :
  - (i) de fixer à quatre ans, à compter de la date à laquelle ces droits seront consentis par le conseil d'administration, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle ces actions seront définitivement transférées à leurs bénéficiaires ; dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir,
  - (ii) de supprimer la période de conservation obligatoire des actions par leurs bénéficiaires.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :

- ▶ l'attribution d'actions existantes, procéder au rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions légales en vigueur, et dans la limite du nombre d'actions attribuées ;
- ▶ fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ;
- ▶ déterminer l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux ;
- ▶ déterminer les durées définitives de la période d'acquisition au terme de laquelle les actions seront transférées aux bénéficiaires, et, le cas échéant, de la période de conservation des actions ainsi attribuées, dans les conditions fixées ci-dessus ;
- ▶ procéder, le cas échéant, afin de préserver les droits des bénéficiaires, à un ajustement du nombre des actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations financières

effectuées sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition, étant précisé que les actions nouvelles qui seraient attribuées gratuitement seront réputées attribuées le même jour que celui correspondant aux actions initialement attribuées ;

- ▶ procéder, le cas échéant, à toute modification rendue nécessaire par une norme impérative s'imposant aux bénéficiaires ou à la Société.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations et attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

Cette autorisation est donnée, pour une période de 12 mois à compter du jour de la présente assemblée.

## → Objet

La **quatorzième** et la **quinzième résolution** visent à mettre en place, dans le prolongement des précédents plans d'options, un programme d'incitation à long terme des cadres du Groupe et dirigeants mandataires sociaux de la société Groupe Eurotunnel SA.

Dans une perspective d'incitation à la création de valeur actionnariale, le plan vise à inciter les mandataires dirigeants sociaux, dirigeants et les salariés du Groupe, aptes à influencer la marche de l'entreprise par leurs initiatives, à maximiser leur contribution aux succès de l'entreprise.

Il est proposé de créer une nouvelle catégorie d'actions, convertibles à l'issue d'un délai de quatre ans en actions ordinaires si des conditions de performance exigeantes sont remplies. Les bénéficiaires de ce plan n'obtiendront la part variable de leur rémunération, libellée en actions ordinaires, qu'au terme d'une période de plusieurs années (quatre ans), et en fonction des performances boursières de l'action Groupe Eurotunnel SA à l'issue de cette période.

La **quatorzième résolution** a pour objet la création de ces actions de préférence convertibles en actions ordinaires et la **quinzième résolution** a pour objet d'en autoriser l'attribution.

### **Résolution 14 – Programme d'incitation à long terme des cadres dirigeants et dirigeants mandataires sociaux : création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires à l'issue d'un délai de quatre ans, sous réserve de conditions de performance**

Sous la condition suspensive de l'adoption de la quinzième résolution, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et du commissaire aux avantages particuliers :

1. Décide de créer une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques et les modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées comme il est indiqué ci-dessous :

- ▮ les actions de préférence constituent une nouvelle catégorie d'actions ; leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris ne sera pas demandée ;
- ▮ les actions de préférence auront une valeur de un cent ;
- ▮ au terme d'un délai de quatre ans, les actions de préférence seront (i) soit converties en actions ordinaires suivant un Ratio de Conversion maximum de 5 000 actions ordinaires nouvelles ou existantes, pour une action de préférence (« Ratio de Conversion »), si la condition de performance ci-dessous est réalisée, en tout ou partie (ii) soit, si la condition de performance n'est pas réalisée, rachetées par la Société à leur valeur nominale en vue de leur annulation ;
- ▮ les actions de préférence ne conféreront pas de droit de vote aux assemblées générales ; cependant, les titulaires d'actions de préférence auront le droit de participer à une assemblée spéciale dans les conditions prévues par l'article L.225-99 du Code de commerce et par les statuts de la Société, en cas de modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ;
- ▮ chaque action de préférence disposera d'un droit de distribution égal à 1/5 000<sup>e</sup> du droit de distribution et, en cas de dissolution de la Société, d'un droit dans le boni de liquidation proportionnel à la quote-part que son montant nominal représente dans le capital social ;
- ▮ les actions de préférence n'auront pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droit sur les actions ordinaires ; en revanche, le Ratio de Conversion sera ajusté de façon à préserver les droits des titulaires, dans les conditions légales et réglementaires, comme indiqué dans l'article 37 des statuts de la Société.

**2.** Décide que l'émission d'actions de préférence ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et/ou des mandataires sociaux de la Société.

**3.** Décide que les actions de préférence seront converties en actions ordinaires, en fonction de l'évolution du cours de bourse des actions ordinaires de la Société à l'issue d'un délai de quatre ans, à compter de la Date d'Attribution des actions de préférence par le conseil d'administration de la Société (« Date de Conversion »), sans demande préalable du porteur. Le cours moyen de l'action ordinaire à la Date d'Attribution ou à la Date de Conversion sera déterminé par référence à la valeur la plus élevée des moyennes déterminées, ainsi qu'il suit :

- ▮ à la moyenne des 3 (trois) ou 6 (six) derniers mois, selon décision du conseil, précédant la Date d'Attribution ou Date de Conversion ;
- ▮ à la moyenne des cours de rachat des actions ordinaires détenues en autocontrôle par la Société à la Date d'Attribution ou à la Date de Conversion, conformément aux articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce.

Le Ratio de Conversion sera de 5 000 actions ordinaires par action de préférence pour un objectif cible réalisé à 100%, avec une échelle de dégressivité correspondant au pourcentage de réalisation de l'objectif et établi de façon à donner lieu, selon le cas, à l'attribution d'un nombre entier d'actions ordinaires.

L'objectif cible du cours de bourse des actions ordinaires de la Société à la date de Conversion, calculé selon les modalités ci-dessus, est fixé à 11,50 euros.

L'échelle de dégressivité du Ratio de Conversion sera telle que le pourcentage d'actions ordinaires obtenues à la Date de Conversion sera égal au pourcentage de réalisation de l'objectif cible (sur une base de 5 000 actions ordinaires dès lors que l'objectif est réalisé à 100%) et sachant que pour tout pourcentage, de réalisation en deçà de 35%, de l'objectif cible, il ne sera procédé à aucune conversion d'actions de préférence en actions ordinaires.

Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur.

Toutes les actions de préférence ainsi converties seront définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur Date de Conversion et porteront jouissance courante.

Le conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion d'actions de préférence intervenue lors dudit exercice ou du nombre d'actions ordinaires existantes attribuées et apportera les modifications nécessaires aux statuts.

**4.** Les actions de préférence ne pouvant être émises que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, et/ou des mandataires sociaux de la Société, la Date de Conversion sera directement liée aux périodes d'acquisition ou de conservation, selon le cas, prévues dans le plan d'attribution gratuite d'actions, à savoir :

- ▮ pour les bénéficiaires résidents fiscaux français, les actions de préférence ne pourront pas être converties, avant la fin de la période de conservation de deux ans prévue par le plan d'attribution gratuite d'actions, soit à l'issue d'un délai minimum de quatre ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence ; et
- ▮ pour les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers, les actions de préférence seront converties, à l'issue de la période d'acquisition de quatre ans prévue dans le plan d'attribution gratuite d'actions, soit à l'issue d'un délai minimum de quatre ans à compter de l'attribution gratuites des actions de préférence.

Par dérogation à ce qui précède, la conversion pourra intervenir avant le terme du délai de la période de conservation des actions en cas :

- ▮ d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire ; et
- ▮ de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droits dans le délai de six mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux.

**5.** Prend acte que la conversion des actions de préférence en actions ordinaires, s'il s'agit d'actions nouvelles et non d'actions existantes détenues dans le cadre du programme de rachat, emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion.

En toutes hypothèses, la conversion en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au BALO d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée ; si tel était le cas, la Date de Conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée générale.

**6.** Décide que dans l'hypothèse où le nombre d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit par conversion les actions de préférence, serait égal à zéro en application des conditions de conversion, la Société pourra décider du rachat desdites actions de préférence en vue de leur annulation ;

**7.** Décide qu'à compter de l'émission des actions de préférence, le capital social de la Société sera divisé en deux catégories d'actions, les actions ordinaires (dénommées Actions A) et les actions de préférence (dénommées Actions B) ;

**8.** Décide, sous condition de l'adoption de la quinzième résolution par la présente assemblée générale, d'adopter les modifications statutaires consécutives à la création desdites actions de préférence et ainsi, de modifier les articles 9, 10, 11 et 37 des statuts de la Société comme suit :

#### **ARTICLE 9 – Forme des actions**

« 9.1 – Les Actions A sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

9.2 – Les Actions B sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. »

Ajout dans l'article 10.3 de la mention de l'incessibilité de l'Action B : « Les Actions B sont incessibles ».

Ajout dans l'article 11 relatif aux droits des actionnaires, de la distinction entre les droits des titulaires d'Actions ordinaires A et des titulaires d'Actions B, ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 11 – Droits des actionnaires**

[Article 11.1 sans changement]

« 11.2 – Droits des titulaires d'Actions B

Les Actions B et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants. Les Actions B sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales des titulaires d'Actions A.

L'Action B ne donne droit à la distribution que de 1/5 000ème du montant de toute distribution ou, le cas échéant, de la répartition d'actifs, décidée au bénéfice de chaque Action A. Les Actions B n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droit sur les Actions A ; en revanche, le Ratio de Conversion sera ajusté de façon à préserver les droits des titulaires d'Actions B, dans les conditions légales et réglementaires, comme indiqué dans l'article 37 des statuts. S'agissant de la propriété de l'actif social, l'Action B donne droit, dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Actions B sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'Actions A, étant précisé qu'elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions B. Les titulaires d'Actions B sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet

de modification des droits attachés aux Actions B. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions B ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de préférence ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'actions de préférence sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Les autres droits attachés à l'Action B étant temporaires, ces droits sont précisés à l'article 37 des présents statuts. »

#### **ARTICLE 37 – Actions B**

« 37.1 – Les Actions B ne peuvent représenter plus de 10% du capital social.

37.2 – Conversion des Actions B en Actions A

Sous réserve de la réalisation des conditions ci-après, les Actions B seront, à la Date de Conversion, automatiquement converties par la Société en Actions A.

La Société pourra informer les titulaires d'Actions B de la mise en œuvre de la conversion par tout moyen avant la date effective de conversion. En toutes hypothèses, la conversion en Actions A ne pourra pas intervenir entre la publication au BALO d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée ; dans un tel cas la Date de Conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée.

La conversion des Actions B en Actions A se fera, sur la base du Ratio de Conversion, en fonction de l'évolution du cours de bourse des Actions A à l'issue d'un délai de quatre ans à compter de la Date d'Attribution des Actions B par le conseil d'administration. Le cours moyen de référence à la Date d'Attribution ou à la Date de Conversion sera déterminé par référence à la valeur la plus élevée des moyennes déterminées, ainsi qu'il suit :

► à la moyenne des [3 (trois) ou 6 (six)] derniers mois précédant la Date de Conversion ou Date d'Attribution ;

► à la moyenne des cours de rachat des actions ordinaires détenues en autocontrôle par la Société à la Date d'Attribution ou à la Date de Conversion, conformément aux articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Sous réserve d'ajustement dans les conditions légales et réglementaires, le Ratio de Conversion sera de 5 000 Actions A par Action B pour un objectif cible réalisé à 100 %, avec une échelle de dégressivité correspondant au pourcentage de réalisation de l'objectif. L'échelle de dégressivité du Ratio de Conversion sera telle que le pourcentage d'Actions A obtenues à la Date de Conversion sera égal au pourcentage de réalisation de l'objectif cible (sur la base de 5 000 Actions A dès lors que l'objectif est réalisé à 100%) et sachant que pour tout pourcentage de réalisation en deçà de 35% de l'objectif cible, il ne sera procédé à aucune conversion d'Actions B en Actions A ;

Lorsque le nombre total d'Actions A devant être reçues par un titulaire en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'Actions B qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur.

Par dérogation à ce qui précède, la conversion pourra intervenir avant le terme d'un délai de quatre années à compter de la Date d'Attribution des Actions B par le conseil d'administration, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire.

- ▶ Le conseil d'administration, ou encore, sur délégation dans les conditions fixées par la loi, le Directeur Général, constatera la conversion des Actions B en Actions A pour lesquelles la conversion est conforme aux conditions prévues ci-dessus.
- ▶ À une périodicité qu'il déterminera, le conseil prendra acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires issues de la conversion d'Actions B intervenue lors dudit exercice et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur Général dans les conditions fixées par la loi.
- ▶ Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les 60 jours suivant la réunion du conseil d'administration, et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Les Actions A issues de la conversion des Actions B seront assimilées aux Actions A en circulation.

### 37.3 – Non atteinte des conditions de conversion

Dans l'hypothèse où le nombre d'Actions A auxquelles donneraient droit par conversion les Actions B serait égal à zéro en application des conditions de conversion, la Société pourra décider du rachat desdites actions de préférence en vue de leur annulation ».

## → Objet

La **quinzième résolution** vise à autoriser, pour une durée de 12 mois, le conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions de préférence, convertibles à terme en actions ordinaires existantes ou à émettre, aux dirigeants mandataires sociaux de la Société et certains cadres de la Société et ses filiales.

### **Résolution 15 – Délégation de compétence donnée pour 12 mois, au conseil d'administration, à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de préférence à certains dirigeants mandataires sociaux de la Société et certains cadres de la Société et ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription**

Sous la condition suspensive de l'adoption de la quatorzième résolution relative à la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence et à la modification des articles des statuts de la Société, telle que visée à la quatorzième

résolution, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de préférence au bénéfice d'une catégorie de :

- ▶ cadres de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et/ou ;
- ▶ mandataires dirigeants sociaux de la Société qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le montant nominal de chaque action de préférence ainsi attribuée gratuitement au titre de la présente résolution sera de un cent et le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion ne pourra dépasser 1 500 000 actions ordinaires, (représentant, à la date de la présente assemblée, 0,3% du capital social), étant précisé que le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion ajoutées aux actions attribuées gratuitement au titre de la treizième résolution ne pourra pas dépasser 10 % du capital social de la Société à la Date de Conversion des actions de préférence en actions ordinaires.

Le nombre d'actions de préférence convertibles n'excèdera pas 10% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration.

Par ailleurs, le nombre d'actions de préférence convertibles alloué à chaque dirigeant mandataire social ne pourra pas excéder 10 % de l'enveloppe des actions de préférence attribuées.

L'attribution des actions de préférence aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition de deux ans, les bénéficiaires devant conserver ces actions pendant deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions. Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires ne pourra avoir lieu que sous réserve de la constatation de la réalisation de conditions de performance boursière précisées à la quatorzième résolution.

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de :

- ▶ fixer les conditions d'attribution et les critères de conversion des actions de préférence, étant précisé que s'agissant des actions de préférence octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions de préférence octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions de préférence octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- ▶ fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ; constituer une réserve spéciale à l'effet de libérer la valeur nominale des 300 Actions B, soit un total de 3 euros ;

- ▮ déterminer l'identité des bénéficiaires dans la catégorie de bénéficiaires ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions de préférence attribuées à chacun d'eux et les modalités d'attribution desdites actions ;
- ▮ prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- ▮ constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
- ▮ modifier les statuts de la Société à la Date d'Attribution définitive et donc d'émission des actions de préférence de sorte que l'article 6 des statuts de la Société se lise comme suit :

#### **ARTICLE 6 – Capital social**

Ajout de la mention suivante dans l'alinéa deux :

« et de [x] actions de préférence de catégorie B, entièrement libérées d'une valeur nominale de 0,01 euro ci-après dénommée les Actions B. »

Il est précisé que le nombre d'actions de préférence de catégorie B émises sera tel que constaté par le conseil d'administration à la Date d'Attribution définitive des actions.

[Le reste sans changement].

- ▮ en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue notamment de la conversion des actions de préférence en actions ordinaires, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des dites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
- ▮ déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- ▮ le cas échéant :
  1. constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions de préférence nouvelles à attribuer,
  2. décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions de préférence nouvelles attribuées gratuitement,
  3. procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
  4. prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
  5. le cas échéant, faire admettre les actions de préférence à la cotation sur un quelconque marché de négociation,
  6. et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

L'assemblée générale décide que la société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions de préférence attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver

les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal des actions, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions de préférence attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.

L'assemblée générale prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ainsi émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices, ainsi qu'à celles qui seraient émises sur la base de la conversion en actions ordinaires des actions de préférence ainsi attribuées.

Elle est donnée pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente assemblée.

## → Objet

La **seizième résolution** vise à autoriser, pour une durée de 26 mois, le conseil d'administration à consentir une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre des dispositions des articles L. 443-1 et L. 443-5 du Code du travail relatifs à l'actionnariat des salariés, et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce.

Il est proposé, par cette résolution de déléguer au conseil d'administration, la compétence de décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant nominal maximum de 2 millions d'euros. Cette délégation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente assemblée.

### **Résolution 16 – Délégation de compétence donnée pour 26 mois au conseil d'administration à l'effet de procéder à la cession ou à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, après avoir constaté

que le capital social de la Société était intégralement libéré et connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce,

**1.** délègue au conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, réservée aux salariés et anciens salariés de la Société et des sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) ;

**2.** à cette fin, autorise le conseil d'administration à mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail ;

**3.** décide que le conseil d'administration dans le cadre fixé par la présente résolution pourra attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires indiqués au 1. ci-dessus, en complément des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote mentionnée au 8. ci-après et d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables ;

**4.** décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, y compris par incorporation de réserves, bénéfices ou primes dans les conditions et limites fixées par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et leurs textes d'application, est fixé à 2 millions d'euros, étant précisé que ce plafond n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;

**5.** décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant de titres souscrits ;

**6.** décide de supprimer au profit des salariés et anciens salariés visés au point 1 de la présente résolution le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires de la Société ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation ;

**7.** prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les

valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;

**8.** décide que le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sera égal à la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que le conseil d'administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables ;

**9.** décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- ▀ déterminer que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif des valeurs mobilières (OPCVM),
- ▀ arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés, ou groupements, dont les salariés et anciens salariés pourront souscrire aux actions ordinaires ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ordinaires ou valeurs mobilières attribuées gratuitement,
- ▀ déterminer les conditions et les modalités de toute émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, et les modalités de leur libération,
- ▀ déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite,
- ▀ fixer le prix de souscription des actions ordinaires et la durée de la période de souscription,
- ▀ fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions ordinaires ou valeurs mobilières nouvelles à provenir de la ou des augmentations de capital ou des titres objet de chaque attribution gratuite, objet de la présente résolution,
- ▀ arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions et fixer les règles de réduction applicables en cas de sursouscription,
- ▀ en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital à la décote visée au point 8 de la présente résolution, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ordinaires ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
- ▀ constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites,

- ▶ déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution,
  - ▶ déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que la date de jouissance des actions ordinaires ainsi créées,
  - ▶ sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
  - ▶ prendre toute mesure pour la réalisation définitive des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire ;
- 10.** autorise le conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;
- 11.** prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;
- 12.** délègue au conseil d'administration la possibilité de substituer à l'augmentation de capital une cession d'actions ordinaires aux salariés conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 dernier alinéa du Code du travail. Les conditions prévues par la présente résolution sont applicables dans le cadre d'une telle cession ;
- 13.** prend acte du fait que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2013 dans sa quatorzième résolution. Elle est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

## → Objet

En vue d'accompagner la cinquième résolution, l'assemblée générale se verra par ailleurs proposer, dans la partie extraordinaire, la faculté, dans la **dix-septième résolution**, de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite du plafond global de 10 % du capital de la Société, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par l'assemblée.

### Résolution 17 – Autorisation donnée pour 18 mois au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles de l'article L. 225-209 du Code de commerce, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce,

**1.** délègue au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée générale extraordinaire, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite du plafond global de 10 % du capital de la Société par périodes de vingt-quatre mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la cinquième résolution de la présente assemblée générale des actionnaires de la Société, ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente assemblée ;

**2.** décide que l'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponible, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite du plafond global de 10 % de la réduction de capital réalisée ;

**3.** délègue au conseil d'administration tous pouvoirs pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence les statuts ;

**4.** autorise le conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;

**5.** prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré ;

**6.** la présente résolution annule et remplace, à cette date, pour la fraction non utilisée, la précédente autorisation consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2013 dans sa quinzième résolution.

### → Objet

La **dix-huitième résolution** vise l'approbation du projet de transformation et la décision de transformation de la société en société européenne.

Le Groupe Eurotunnel était historiquement structuré autour de deux sociétés faitières ayant respectivement leur siège social en France et au Royaume-Uni. La réorganisation du Groupe opérée en 2007 a mis fin à cette structure de tête binationale du Groupe, alors même que son activité et son organisation sont demeurées en France et au Royaume-Uni et, qu'elles sont fondamentalement, européennes. Dans ce contexte, la Société souhaite pouvoir se doter d'un cadre juridique plus représentatif de sa double nationalité et de sa nature européenne.

À cette fin, il est envisagé de réaliser une transformation de la Société en société européenne. Le cadre de la société européenne présente en effet l'avantage de bénéficier d'un socle formé par un dispositif homogène et reconnu au sein des différents Etats membres de l'Union européenne. GET SA pourrait ainsi bénéficier d'un statut plus en adéquation avec (i) sa réalité économique et culturelle et (ii) les attentes de ses différentes parties prenantes tout en renforçant son image internationale.

#### Aspects juridiques de la transformation en société européenne :

La transformation de la Société en société européenne est régie par (i) les dispositions du Règlement (CE) n°2157/2001 du conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (le « Règlement SE ») et notamment ses articles 2§4 et 37 relatifs à la constitution d'une société européenne par voie de transformation d'une société anonyme (SA) en société européenne (SE), (ii) les articles L.225-245-1 et R.229-20 à R.229-22 du Code de commerce, et (iii) les dispositions de la Directive n°2001/86/CE du conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (la « Directive SE »), ainsi que les dispositions nationales françaises de transposition de la Directive SE telles que prévues aux articles L.2351-1 et suivants du Code du travail.

En vertu des dispositions du Règlement SE, une société anonyme, constituée selon le droit d'un Etat membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale au sein de l'Union européenne, peut se transformer en SE si elle a, depuis au moins deux ans, une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre, et si son capital souscrit s'élève à au moins 120 000 euros.

Ces deux conditions sont remplies puisque la Société, société anonyme constituée selon le droit français et ayant son siège social et son administration centrale en France, a un capital social de 200 000 000 euros, et détient, depuis plus de deux ans, directement ou indirectement différentes filiales situées au Royaume-Uni.

En outre :

▶ la société européenne continuera à être régie par les dispositions légales françaises applicables aux sociétés anonymes à conseil d'administration compatibles avec les règles sur les SE ;

- ▶ la transformation de la Société en société européenne n'entraînera ni sa dissolution, ni la création d'une personne morale nouvelle ;
- ▶ la durée de la Société, son objet et son siège social ne seront pas modifiés, de même que son capital social qui restera fixé à la même somme et composé du même nombre d'actions, chacune d'une valeur nominale égale à 0,40 euro ;
- ▶ la durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée du fait de la transformation de la Société en société européenne.

La transformation de la Société en société européenne n'affecte pas les droits des actionnaires, qui conserveront le même nombre d'actions dans le capital de la Société ainsi que la même quote-part dans les droits de vote de la Société et dont la responsabilité reste limitée au montant des apports effectués. Par ailleurs, cette opération n'entraîne aucune modification du capital, de sa répartition, du nombre d'actions qui le composent, du nombre de droits de vote attachés aux actions formant le capital, ou encore de la participation des actionnaires aux résultats de la Société, qui restent inchangés.

#### Résolution 18 – Approbation du projet de transformation et décision de la transformation de la Société en société européenne

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :

- ▶ après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du projet de transformation de la Société en société européenne établi par le conseil d'administration en date du 12 mars 2014 et déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation de la Société en société européenne et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les salariés de l'adoption de la forme de société européenne, du rapport de Monsieur Jean-Pierre Colle nommé commissaire à la transformation par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris,
- ▶ après avoir constaté que la société remplit les conditions requises par les dispositions du Règlement (CE) n°2157/2001 du conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, et notamment celles visées aux articles 2§4 et 37 dudit Règlement, ainsi qu'à l'article L.225-245-1 du Code de commerce, relatives à la transformation d'une société anonyme en société européenne,
- ▶ après avoir pris acte que la transformation de la société en société européenne n'entraîne ni sa dissolution, ni la création d'une personne morale nouvelle, que la durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés, que son capital social restera fixé à la même somme et composé du même nombre d'actions, chacune d'une valeur nominale égale à 0,40 euro, et que la durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée du fait de la transformation en société européenne,

► après avoir noté que, conformément à l'article 12§2 du Règlement SE susvisé, l'immatriculation de la société européenne ne pourra intervenir que lorsque la procédure relative à l'implication des salariés, telle que prévue aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail, aura pu être menée à bien, ces négociations pouvant aboutir (i) à un accord déterminant les modalités de l'implication des salariés dans la société européenne, ou (ii) à la décision, prise à une majorité renforcée, de ne pas entamer ou de clore les négociations et de se fonder sur la réglementation applicable à l'information et à la consultation dans les États membres où la Société emploie des salariés, ou (iii) à une absence d'accord, auquel cas les dispositions subsidiaires relatives au comité de la société européenne, prévues par la Directive SE et les articles L. 2353-1 et suivants du Code du travail s'appliqueront,

approuve les termes du projet de transformation arrêté par le conseil d'administration du 12 mars 2014 et décide la transformation de la forme sociale de la Société en société européenne à conseil d'administration.

L'assemblée générale confirme en tant que de besoin que les mandats des administrateurs en fonction dans la Société, ainsi que les mandats des commissaires aux comptes titulaires et suppléants, se poursuivront dans les mêmes conditions et pour la durée restant à courir, telles que fixées par les assemblées générales ayant procédé à leur désignation ou à leur renouvellement.

L'assemblée générale confirme en tant que de besoin au conseil d'administration de la Société, l'ensemble des autorisations et des délégations de compétence et de pouvoirs, telles que conférées au conseil d'administration de la Société sous sa forme actuelle de société anonyme par la présente assemblée générale et les assemblées générales antérieures.

L'assemblée générale prend acte que la transformation de la Société en société européenne sera définitivement réalisée à compter de son immatriculation sous forme de société européenne au Registre du commerce et des sociétés de Paris qui interviendra à l'issue de la procédure permettant de fixer les modalités de l'implication des salariés en application de la Directive SE, conformément aux dispositions des articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour procéder aux formalités nécessaires à l'immatriculation de la société sous la forme de société européenne.

## → Objet

Sous la réserve de l'approbation par les actionnaires de la transformation de la Société en société européenne, il est proposé par la **dix-neuvième résolution** de modifier la dénomination sociale de la Société en « Groupe Eurotunnel SE ».

### Résolution 19 – Approbation de la dénomination sociale de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, sous réserve de l'adoption de la dix-huitième résolution, de modifier la dénomination sociale de la Société qui sera suivie ou précédée du sigle « SE » au lieu et place du sigle « SA » à compter de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société européenne.

En conséquence, les statuts de la Société sous sa forme de société européenne, tel que soumis pour approbation aux actionnaires dans la résolution qui suit, prendront en compte cette modification.

## → Objet

Il est proposé aux actionnaires, au terme de la **vingtième résolution**, d'approuver les statuts de la société sous sa forme européenne, sous la réserve de l'approbation par les actionnaires de la transformation de la Société en société européenne et de la réalisation définitive de la transformation.

### Résolution 20 – Approbation des nouveaux statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, ainsi que du projet des statuts du Groupe Eurotunnel SE, adopte, sous réserve de l'adoption des dix-huitième et dix-neuvième résolutions, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui, à compter de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société européenne, régiront la Société sous sa nouvelle forme de société européenne et dont un exemplaire demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

## POUVOIRS

### Résolution 21 – Pouvoirs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès verbal de la présente assemblée aux fins d'effectuer toutes formalités de dépôt, publicité ou toutes autres formalités nécessaires.

# Le conseil d'administration

Dans sa structure de gouvernance, GET SA a retenu le système moniste unifié qui se caractérise par la nomination d'un Président-directeur général qui réunit en une seule personne les deux fonctions : Président du conseil et directeur général. Le maintien des fonctions unifiées, se justifie par le souci de favoriser une plus grande efficacité et une réactivité accrue du mode de direction, liées à l'historique particulier de l'entreprise et dans un contexte d'environnement réglementaire, concurrentiel et de marché sensible. Ce maintien des fonctions unifiées s'effectue dans le cadre du respect des règles de bonne gouvernance, auxquelles GET SA a toujours été attaché. En effet, le caractère binational de l'entreprise s'est traduit très tôt par la mise en place, dans le Groupe, de standards de gouvernance exigeants qui permettent de préserver les intérêts de l'ensemble des actionnaires et un équilibre dans les débats au sein des structures de gouvernance :

- ▶ la taille du conseil d'administration (11 membres) permet d'instaurer de vrais débats et d'assurer une prise de décision claire et rapide, d'autant mieux que le conseil réunit des administrateurs fortement engagés dans leur fonction, indépendants d'esprit et qui apportent en outre à l'entreprise une large diversité de compétences ;
- ▶ le conseil d'administration est composé à plus de 36 % de femmes ; la part des administrateurs étrangers est de 36 % ;
- ▶ la composition du conseil d'administration vise à un équilibre entre l'expérience, la compétence et l'indépendance, dans le respect de la parité et de la diversité qui reflète le caractère binational de l'entreprise ;
- ▶ le conseil d'administration est très actif (12 réunions en 2013) ;
- ▶ le conseil d'administration est composé d'une majorité d'administrateurs indépendants (72 %), sous réserve de l'approbation par les actionnaires, du renouvellement des mandats des administrateurs le 29 avril 2014 ;
- ▶ cinq comités du conseil ont été créés ; ces comités sont très actifs ; en 2013, ce sont plus de 20 réunions de comité qui se sont tenues, soit un total de 32 réunions avec les réunions du conseil ; certains comités du conseil, dont le comité d'audit et le comité des nominations et des rémunérations sont exclusivement composés d'administrateurs indépendants ;
- ▶ dans un souci renforcé de promouvoir, au sein du Groupe, les meilleures pratiques de gouvernance et d'éthique, le conseil d'administration a créé en 2013, un comité éthique et de gouvernement d'entreprise ;
- ▶ le Président-directeur général est assisté d'un directeur général délégué et de deux directeurs généraux adjoints ; le conseil d'administration a nommé E. Moulin en qualité de directeur général délégué le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- ▶ le conseil d'administration a procédé à la désignation d'un administrateur référent en charge de surveiller et gérer les éventuelles situations de conflits d'intérêts des dirigeants mandataires sociaux et des autres membres du conseil d'administration, proposer, selon le cas, au Président du conseil des points à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, veiller au respect de la gouvernance au sein du conseil d'administration et des comités et diriger chaque année l'évaluation du conseil d'administration sur la base d'un questionnaire anonyme détaillé portant sur les rôles et compétences du conseil, le fonctionnement d'ensemble et les domaines d'activité du conseil et de ses comités.

Les résultats de 2013 illustrent le bien-fondé des stratégies et la qualité des équipes qui les mettent en œuvre. Attaché au succès de Groupe Eurotunnel et de sa bonne gouvernance, le conseil d'administration entend renouveler Jacques Gounon dans la fonction de Président-directeur général, compte tenu de ses réalisations et de ses performances à la tête de Groupe Eurotunnel SA depuis 2007.

## PRÉSENTATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DONT LE RENOUVELLEMENT EST PROPOSÉ

Les tableaux ci-dessous, présentent les mandats détenus par les membres concernés du conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA, à la date du Document de Référence 2013, dans des sociétés cotées en France et à l'étranger, en dehors de Groupe Eurotunnel. Pour une information détaillée, veuillez vous reporter au Document de Référence 2013.



Âge : 60 ans  
Nationalité : français  
1<sup>re</sup> nomination : 3 mars 2007

→ **Jacques Gounon**, Administrateur non indépendant  
**Administrateur, Président-directeur général**

### Mandats et fonctions exercés au 12 mars 2014 dans des sociétés cotées

▶ Aéroport de Paris : Administrateur, Président du comité d'audit

Ancien élève de l'École Polytechnique et Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées. Après avoir commencé sa carrière en 1977 dans la fonction publique, il devient Directeur général du groupe Comatec (1986-90), puis Directeur du développement du groupe Eiffage (1991-93), Conseiller Industrie au cabinet du Ministre du Travail (1993-95), Directeur de cabinet du secrétaire d'État aux Transports (1995-96), Directeur

général adjoint du Groupe Alstom (1996) et Président du secteur entreprise et Membre du comité exécutif d'Alstom (2000), Vice-Président-directeur général du groupe Cegelec (2001). Il est nommé Président-directeur général de TNU en 2005 puis de Groupe Eurotunnel SA en 2007. Il est également administrateur d'Aéroports de Paris et de l'ANSA.



Âge : 65 ans  
Nationalité : australienne  
1<sup>re</sup> nomination : 26 mai 2010  
Membre du comité sécurité et sûreté

→ **Patricia Hewitt**, Administrateur indépendant

### Mandats et fonctions exercés au 12 mars 2014 dans des sociétés cotées

▶ BT Group plc : *Senior Independent Director (Administrateur référent)*

Diplômée de l'Université de Cambridge, Membre du Parlement britannique représentant le Parti Travailleuse pendant 13 ans, a cessé son mandat en 2010. Patricia Hewitt a d'abord travaillé pour Age Concern (le plus grand organisme caritatif en Grande-Bretagne dédié aux personnes âgées). Secrétaire économique au Trésor (1998-1999), elle a ensuite été promue ministre des Petites et

moyennes entreprises (1999-2001), puis elle a œuvré comme Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie et ministre de la condition féminine de 2001 à 2005, avant de devenir Secrétaire d'État à la santé de 2005 à 2007. Elle est, par ailleurs, membre du conseil d'administration de British Telecom.



Âge : 46 ans  
Nationalité : belge  
1<sup>re</sup> nomination :  
26 mai 2010  
Membre du comité stratégie et développement durable

→ **Philippe Camu**, Administrateur non indépendant

### Mandats et fonctions exercés au 12 mars 2014 dans des sociétés cotées

▶ The Goldman Sachs group, Inc : *Partner-Managing Director (associé gérant)*

Titulaire d'un diplôme en Management international de HEC, assume la fonction d'associé gérant (« Partner-Managing Director ») chez Goldman Sachs à Londres. Il dirige l'activité globale de Goldman Sachs Infrastructure Partners, le fond d'investissement dans les infrastructures de Goldman Sachs. Philippe Camu a débuté sa carrière chez Goldman Sachs en 1992

au sein du département « Corporate Finance » et il a rejoint le département de « Real Estate Principal Investment » en 1997. Il est membre du comité d'investissement de Goldman Sachs Infrastructure Partners et il est administrateur des sociétés Associated British Ports et Redaxis Gas (ex-Endesa Gas).



### → Robert Rochefort, Administrateur indépendant

#### Mandats et fonctions exercés au 12 mars 2014 dans des sociétés cotées

▶ Néant

Membre du Parlement européen comme député du sud-ouest de la France depuis juillet 2009, est diplômé de l'ENSAE, diplômé d'Études Supérieures en Sciences Économiques et Maître en Science Mathématiques. Il est économiste et sociologue, et ancien directeur général du CREDOC (Centre de Recherche pour l'Étude

et l'Observation des Conditions de vie) de 1995 à 2009. Il a été membre du Conseil d'Analyse Économique et membre du conseil d'administration de la Croix Rouge française. Il est administrateur de BNP Paribas Personal Finance (Cetelem). Il a rejoint le conseil d'administration de TNU le 7 avril 2004.

Âge : 58 ans  
Nationalité : français  
1<sup>re</sup> nomination :  
9 mars 2007  
Président du comité d'audit



### → Philippe Vasseur, Administrateur indépendant

#### Mandats et fonctions exercés au 12 mars 2014 dans des sociétés cotées

▶ Bonduelle : administrateur

▶ CIC SA : administrateur

Ancien ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation de 1995 à 1997, a été député du Pas-de-Calais à plusieurs reprises de 1986 à 2000, membre de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale pendant toute la durée de son activité parlementaire, conseiller régional du Nord-Pas-de-Calais entre 1992 et 1998 et maire de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais). Ancien journaliste économique, il a démissionné de tous ses mandats politiques en 2000 pour retourner dans le privé où il exerce les fonctions de Président du Crédit Mutuel Nord Europe

ainsi que différents mandats dans les sociétés contrôlées par le Crédit Mutuel Nord Europe (BCMME, Caisse de Lille-Liberté, La Française AM, Nord Europe Assurances, SDR Normandie). Il est également membre du conseil d'administration de Bonduelle et Président du « Réseau Alliances », qui fédère 200 entreprises du Nord-Pas-de-Calais engagées dans la responsabilité sociale et environnementale. Il a été élu Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Région Nord de France en 2011.

Âge : 70 ans  
Nationalité : français  
1<sup>re</sup> nomination :  
20 juin 2007  
Membre du comité des nominations et des rémunérations



### → Tim Yeo, Administrateur indépendant

#### Mandats et fonctions exercés au 12 mars 2014 dans des sociétés cotées

▶ AFC Energy PLC : Président du conseil d'administration

Diplômé de l'université de Cambridge, est membre du Parlement britannique (député du South Suffolk) et Président du Comité Énergie et Changement Climatique de la Chambre des Communes ; il a été ministre d'État de 1990 à 1994 en charge de la vie rurale et de l'environnement, puis membre du « Shadow Cabinet »

de 1998 à 2005 en charge, notamment, du Commerce et de l'Industrie, de l'Environnement et des Transports. Tim Yeo est Chairman d'AFC Energy PLC et TMO Renewables Limited. Il a également été Président Fondateur d'un organisme caritatif ayant repris la gestion d'un hôpital pour enfants handicapés « Children's Trust ».

Âge : 68 ans  
Nationalité : britannique  
1<sup>re</sup> nomination :  
20 juin 2007  
Président du comité stratégie et développement durable

Ces propositions consolident la composition du conseil d'administration, au vu des bonnes pratiques de gouvernance :

- ▶ Féminisation ;
- ▶ Ouverture internationale ;
- ▶ Taux d'indépendance ;
- ▶ Renouvellement harmonieux.

Ces administrateurs apportent à l'entreprise une complémentarité d'expériences et de compétences industrielles, managériales, financières, scientifiques, ainsi qu'une diversité de profils : répartition hommes/femmes, âges et nationalités. Cette situation permet d'assurer une diversité et un équilibre des expériences et des compétences des administrateurs.

## RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

### → Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux

La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux est déterminée par le conseil d'administration, sur la base des travaux et des propositions du comité des nominations et des rémunérations. Le conseil d'administration, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, a souhaité que la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux soit simple, qu'elle présente une certaine continuité dans le temps et soit cohérente avec la politique salariale du Groupe et de rémunération de l'encadrement.

Le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, veille à ce que les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux soient alignées avec les intérêts à long terme de la société, ainsi que de ses actionnaires et que les différentes composantes de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux (rémunération fixe et variable, attribution d'options et retraites supplémentaires le cas échéant) soient proportionnées et conformes aux principes posés par le Code Afep/Medef.

Le conseil d'administration a décidé que la politique de rémunération doit favoriser la performance sur le long terme au niveau de l'ensemble des enjeux de l'entreprise (stratégiques, sociaux, sociétaux ou environnementaux) et non pas uniquement des enjeux financiers. Dans la logique de la recommandation européenne du 30 avril 2009, les critères de performance de la rémunération variable des dirigeants mandataires sociaux sont fixés de manière à favoriser la performance sur le long terme.

Le conseil d'administration s'attache en particulier à suivre les orientations suivantes:

- ▀ Exhaustivité : l'ensemble des éléments constitutifs de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux est revu chaque année : partie fixe, partie variable annuelle et options d'actions, avantages en nature, jetons de présence et conditions de retraite ;
- ▀ Intelligibilité des règles et équilibre : les règles restent simples, stables, transparentes et autant que possible pérennes; chaque élément de la rémunération est clairement motivé et correspond à l'intérêt général de l'entreprise : la part variable destinée à refléter la contribution effective des dirigeants mandataires sociaux à la réussite du Groupe évolue en fonction de critères représentatifs des résultats du Groupe, ainsi que d'objectifs opérationnels fixés pour l'exercice.

Lors de chaque début d'exercice, le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, définit chacun des objectifs fixés aux dirigeants mandataires sociaux pour l'exercice en question et détermine la part que pourra atteindre chacun d'entre eux sur la part variable d'ensemble. Postérieurement à la clôture de l'exercice, le comité des nominations et des rémunérations apprécie la réalisation desdits objectifs et, sur la base de cet examen, le conseil d'administration décide de la part variable à attribuer à chaque dirigeant. Les parts variables attribuées au cours d'un exercice sont donc liquidées au cours de l'exercice suivant :

- la partie fondée sur la réalisation d'objectifs liés à la performance annuelle intrinsèque du Groupe s'appuie sur des indicateurs financiers déterminés en fonction des objectifs du Groupe ;
  - la partie fondée sur la réalisation d'objectifs opérationnels s'appuie sur des critères fixés en considération des capacités de réalisation d'objectifs stratégiques déterminés ;
  - les options sur actions comprennent des critères de performance interne (objectif d'EBITA et versement de dividendes) et externes pour un alignement financiers sur les intérêts des actionnaires à long terme ;
- ▀ Mesure : la détermination de la rémunération tient compte à la fois de l'intérêt général de l'entreprise, des pratiques du marché et des performances des dirigeants. Ainsi, compte tenu du contexte économique général, l'entreprise n'a pas, pour 2013, mis en place de nouveau plan annuel d'options pour les dirigeants et a limité la revalorisation de la partie fixe de la rémunération du Président-directeur à l'inflation et aux augmentations collectives des salaires dans l'entreprise en France et en Angleterre depuis 2008. De même, pour 2013, dans la mesure où la performance globale de l'entreprise repose sur une bonne gestion des relations avec l'ensemble des parties prenantes, un critère de performance sociale a été intégré au calcul de rémunération du Président-directeur général.
- ▀ Cohérence et benchmark : la rémunération du directeur-général délégué a été déterminée en prenant en compte celle du précédent Directeur général délégué, ainsi que celle du Président-directeur général et des directeurs généraux adjoints et la pratique du marché ; pour la fixation de la rémunération du Président-directeur général en 2008, le comité des nominations avait fait effectuer par un cabinet spécialisé une étude sur le positionnement de la rémunération du Président-directeur général par rapport à la pratique d'autres sociétés françaises et anglaises pour des positions similaires ; cette rémunération fixe est restée inchangée de 2008 à 2013, année de revalorisation pour tenir compte de l'inflation.

## → Rémunération du Président-directeur général

La rémunération du Président-directeur général, Jacques Gounon, décidée par le conseil d'administration sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, est constituée :

- ▀ d'une rémunération fixe ;
- ▀ d'une rémunération variable annuelle soumise à des conditions de performance ;
- ▀ de jetons de présence ;
- ▀ d'un avantage en nature ;
- ▀ d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies ;
- ▀ d'une rémunération variable long-terme sous la forme d'options sur actions de la société dont l'attribution est soumise à des conditions de performance.

Le Président-directeur général ne bénéficie d'aucune indemnité de départ, ni de non-concurrence. Il n'est pas bénéficiaire des plans collectifs d'attribution d'actions gratuites mis en place dans le Groupe.

Les modalités de rémunération de Jacques Gounon, telles que visées ci-dessus au titre de ses fonctions au sein des sociétés de Groupe Eurotunnel, resteront applicables jusqu'à décision ultérieure du conseil d'administration de GET SA sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations.

### Partie fixe annuelle

La partie fixe de la rémunération brute annuelle du Président-directeur général a été portée de 450 000 euros à 500 000 euros à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013. Observant que cette partie fixe n'avait pas évolué depuis 2008, alors que, dans le même temps, les salaires dans l'entreprise avaient chaque année fait l'objet d'une augmentation collective, sur la base de l'inflation, le conseil d'administration du 20 mars 2013 a décidé de révaloriser la rémunération fixe du Président-directeur général en tenant compte, pour lui aussi, de l'inflation subie en France et en Angleterre depuis 2008.

### Partie variable annuelle 2013

La partie variable annuelle de la rémunération est plafonnée à 100 % de la partie fixe, soit 500 000 euros. Elle est liée à la réalisation de critères de performance. Certains critères (financiers ou quantitatifs) peuvent surperformer jusqu'à 120 %, selon une grille préétablie et publiée dans le Document de Référence, étant entendu que le total annuel de la rémunération variable reste plafonné aux 100 % de la partie fixe.

Pour 2013, le conseil d'administration avait décidé, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, de reconduire les deux critères financiers retenus chaque année depuis 2010, chacun comptant pour 25 % :

- ▀ résultat net de l'année par comparaison avec le résultat net prévu au budget (correction faite d'éléments exceptionnels) : 25 % ;
- ▀ cash flow opérationnel par comparaison avec le cash-flow opérationnel prévu au budget (correction faite d'éléments exceptionnels) : 25 %.

Le conseil d'administration avait d'autre part, arrêté les quatre critères opérationnels suivants :

- ▀ maintien du revenu de l'activité Navettes Camions : 12,5 % ;

- ▀ Europorte : réorientation opérationnelle en ligne avec le budget : 12,5 % ;
- ▀ capacité d'innovation : stratégie en matière d'innovation et création de projets : 12,5 % ;
- ▀ RSE : qualité du dialogue social au service de la performance : 12,5 %.

Les données financières sont retraitées des éléments exogènes exceptionnels (tels que le produit exceptionnel de 83 millions d'euros constaté en 2013 au titre des actifs d'impôts différés ou les gains et pertes de change) afin d'en neutraliser l'impact et conserver des données véritablement comparables.

Le 12 février 2014, le comité des nominations et des rémunérations a examiné ces critères.

S'agissant des critères quantitatifs, qu'ils soient financiers ou opérationnels, le comité a examiné et quantifié le niveau de leur réalisation. Le comité a constaté que les objectifs de résultat net et de cash flow opérationnel étaient atteints, que l'objectif de maintien du revenu de l'activité Navettes Camions n'avait pas été atteint en totalité et que l'objectif de réorientation opérationnelle de l'activité Europorte en ligne avec le budget avait été dépassé.

Le comité a également procédé à une évaluation qualitative, mais néanmoins encadrée par des indicateurs guides-chiffrés, du critère qualité du dialogue social au service de la performance, ainsi que du critère capacité d'innovation. Le comité a constaté que l'objectif de qualité du dialogue social était atteint et a considéré que le critère relatif à la stratégie en matière d'innovation et de développement de projets n'a pas été réalisé en totalité.

Critères	Performance
Résultat net : en ligne avec le budget	25 %
Cash flow opérationnel : en ligne avec le budget	25 %
Navettes Camions : maintien revenu de l'activité	11,25 %
Europorte : réorientation opérationnelle en ligne avec le budget	15 %
Stratégie en matière d'innovation et création de projets	9,375 %
Qualité du dialogue social	12,5 %

Par délibération du 14 février 2014, le conseil d'administration a apprécié la performance du Président-directeur général par comparaison du résultat obtenu avec les indicateurs cibles ci-dessus et, suivant les recommandations du comité des nominations et des rémunérations, a fixé la part variable de la rémunération du Président-directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013, à 490 625 euros soit 98% de la partie fixe de la rémunération brute annuelle cible, contre 100% à 450 000 euros en 2012.

### Avantages en nature / Jetons de présence

Pour l'exercice 2013, Jacques Gounon a bénéficié d'une indemnité pour usage de véhicule personnel qui représente un montant de 540 livres par mois, soit un montant annuel de 8 888 euros (2012 : 6 480 livres ou 7 970 euros sur la base du taux de change du compte de résultat de l'exercice 2012).

Jacques Gounon touche des jetons de présence au titre de son mandat d'administrateur de GET SA.

### Retraite complémentaire à cotisations définies / Prévoyance

Le Président-directeur général ne bénéficie pas de retraite à prestations définies. À l'instar des cadres employés en France par Groupe Eurotunnel, le Président-directeur général bénéficie, sur la partie française de ses rémunérations, du régime supplémentaire de retraite ouvert à tous les cadres d'ESGIE au delà de la tranche B des rémunérations ; ce régime de retraite, dont le groupe des bénéficiaires est plus large que le cercle des dirigeants mandataires sociaux, n'est pas un régime à prestations définies. C'est un régime collectif à cotisations définies, qui, sur les bases actuelles, conférerait au Président-directeur général une rente estimée à 2 748,10 euros par an (rente non réversible), dans l'hypothèse d'un départ en retraite à 65 ans.

Sur la partie française et anglaise de sa rémunération, le Président-directeur général bénéficie, du régime de base et d'un régime complémentaire de retraite. En 2013, les cotisations à ce régime de retraite complémentaire se sont élevées à 18 230 euros (2012 : 17 905 euros) au titre de la part salariale et à 29 538 euros (2012 : 29 012 euros) au titre de la part patronale. En 2013, les cotisations au régime de retraite supplémentaire se sont élevées, au titre de la part salariale, à 1 481 euros (2012 : 1 455 euros) sur un total de 12 606 euros pour l'ensemble des salariés concernés (2012 : 12 395 euros) et, au titre de la part patronale, à 5 925 euros (2012 : 5 820 euros), sur un total de 50 424 euros (2012 : 49 580 euros) pour l'ensemble des intéressés.

Le Président-directeur général est couvert par le contrat de prévoyance, ainsi que par celui de la police individuelle accidents, des salariés de GET SA.

### Partie variable à long terme

Conformément à l'autorisation conférée par l'assemblée générale mixte du 26 mai 2010, dans sa résolution numéro 25, le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations, a approuvé un plan d'options d'actions et procédé, à des attributions, le 16 juillet 2010, le 21 juillet 2011 et le 20 juillet 2012.

Le conseil d'administration a veillé, pour chacune de ces attributions, à ce que l'attribution au Président-directeur général ne dépasse pas 10 % de l'ensemble des attributions d'options.

Les dirigeants mandataires sociaux ont été exclus de la liste des salariés bénéficiaires des plans collectifs d'attribution d'actions gratuites de 2011 et 2012, autorisés par l'assemblée générale du 28 avril 2011.

### Plan 2010 d'options conditionnelles

Dans le cadre de ce plan, le conseil d'administration a attribué le 16 juillet 2010 à Jacques Gounon, Président-directeur général 116 000 options conditionnelles. Le prix d'exercice est établi à 6,42 euros. Le conseil d'administration, lors de ses réunions du 21 juillet 2011 et du 20 juillet 2012 a constaté l'accomplissement des conditions de performance des options attribuées le 16 juillet 2010. Dès lors, seule la condition de présence devra être appréciée conformément à l'article 4.1 du règlement lors du 4<sup>e</sup> anniversaire.

### Plan 2011 d'options conditionnelles

Dans le cadre de ce plan, le conseil d'administration a attribué le 21 juillet 2011 à Jacques Gounon, Président-directeur général 130 000 options conditionnelles. Le prix d'exercice est établi à 7,52 euros. Le conseil d'administration, lors de ses réunions du 20 juillet 2012 et du 24 juillet 2013 a constaté l'accomplissement des conditions de performance pour 50 % des options et que pour 50% des options, les conditions de performance ne sont pas atteintes.

### Plan 2012 d'options conditionnelles

Dans le cadre de ce plan, le conseil d'administration a attribué le 20 juillet 2012, à Jacques Gounon, Président-directeur général 137 000 options conditionnelles. Le prix d'exercice s'établit à 6,33 euros. Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 24 juillet 2013 a constaté l'accomplissement des conditions de performance pour 25 % et pour 25 % des options, le conseil d'administration a constaté que la condition de performance boursière n'est pas atteinte.

### Politique de conservation des titres

Conformément à l'article L.225-185 du Code de commerce, le conseil d'administration a décidé que Jacques Gounon, dirigeant mandataire social conservera pendant la durée de son mandat, 50 % des Actions issues de la levée des options attribuées au titre des différents plans. Par ailleurs, il est précisé que Jacques Gounon ne recourt pas à des opérations de couverture de risque concernant les options d'achat d'Actions qui lui ont été attribuées par GET SA.

### Options de souscription ou d'achat d'actions attribuées durant l'exercice à Jacques Gounon par l'émetteur et par toute société du Groupe

No et date du plan	2013	20 juillet 2012	21 juillet 2011	16 juillet 2010
Nature des options (achat ou souscription)	N/A	achat	achat	achat
Valorisation des options selon la méthode retenue pour les comptes consolidés	N/A	2,13 euros	2,69 euros	2,02 euros
Nombre d'options attribuées durant l'exercice	N/A	137 000	130 000	116 000
Prix d'exercice	N/A	6,33 euros	7,52 euros	6,42 euros
Période d'exercice	N/A	juillet 2016 - juillet 2022	juillet 2015 - juillet 2021	juillet 2014 - juillet 2020

## → Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à chaque dirigeant mandataire social de la société, soumis à l'avis des actionnaires

Conformément aux recommandations du Code Afep-Medef révisé en juin 2013 (article 24.3), code auquel la Société se réfère en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, doivent être soumis à l'avis des actionnaires les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque Dirigeant Mandataire Social de la société :

- ▶ la part fixe ;
- ▶ la part variable annuelle et, le cas échéant, la partie variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable ;
- ▶ les rémunérations exceptionnelles ;
- ▶ les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération de long terme ;

- ▶ les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- ▶ le régime de retraite supplémentaire ;
- ▶ les avantages de toute nature.

Il sera proposé à l'assemblée générale du 29 avril 2014 (cf. résolution 12) d'émettre un avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à chaque dirigeant mandataire social de la société, à savoir Jacques Gounon, Président-directeur général. Emmanuel Moulin n'ayant été nommé Directeur général délégué que le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sa rémunération en qualité de salarié non mandataire dirigeant social, en 2013 n'est pas soumise au vote de l'assemblée générale.

### Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à Jacques Gounon, Président-directeur général

Éléments de rémunération	Montants (euros)	Commentaires
Rémunération fixe	487 500	Rémunération fixe brute annuelle de 500 000 euros arrêtée par le conseil d'administration du 20 mars 2013, sur proposition du comité des rémunérations avec effet au 1 <sup>er</sup> avril 2014
Rémunération variable annuelle	490 625	98% de la rémunération brute annuelle fixe : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Au cours de la réunion du 14 février 2014, le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations, a évalué le montant de la rémunération variable de Jacques Gounon au titre de l'exercice 2013.</li> <li>▶ Compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le conseil d'administration et des réalisations constatées au 14 février 2014, le montant de la part variable a été évalué à 490 625 euros soit 98 % de la rémunération brute annuelle fixe.</li> </ul>
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Jacques Gounon ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération variable différée	N/A	Jacques Gounon ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Jetons de présence	55 500	(Montant avant retenue à la source ou prélèvement libératoire).
Rémunération exceptionnelle	N/A	Jacques Gounon ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock options et / ou d'actions de performance	N/A	Absence d'attribution en 2013.
Avantage en nature	8 888	Jacques Gounon bénéficie d'une indemnité pour usage de véhicule personnel qui représente un montant de 540 livres par mois.
Indemnité de prise ou de cessation de fonction	N/A	Jacques Gounon ne bénéficie d'aucune indemnité.
Indemnité de non-concurrence	NA	Jacques Gounon ne bénéficie pas de clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	À l'instar des cadres employés en France par Groupe Eurotunnel, Jacques Gounon bénéficie, sur la partie française de ses rémunérations, du régime supplémentaire de retraite ouvert à tous les cadres au delà de la tranche B des rémunérations ; ce régime de retraite, dont le groupe des bénéficiaires est plus large que le cercle des dirigeants mandataires sociaux, n'est pas un régime à prestations définies. C'est un régime collectif à cotisations définies visé par l'article 83 du Code Général des Impôts et l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale.
Régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé		Jacques Gounon bénéficie du régime collectif de prévoyance et de frais de santé en vigueur au sein de la société. L'obligation de vote de l'assemblée résulte de la loi du 26 juillet 2005. La décision consistant à faire bénéficier Jacques Gounon de ce régime est antérieure à ce texte ; cette décision n'étant pas soumise à la procédure des conventions réglementées, il n'y a pas lieu de faire ratifier cette convention par l'assemblée sur rapport particulier des commissaires (L. 225-42).

# Exposé sommaire

Groupe Eurotunnel SA, dont le siège social est au 3 rue La Boétie 75008 Paris, France, est l'entité consolidante du Groupe Eurotunnel. Ses actions sont cotées sur le marché d'Euronext à Paris et sur NYSE Euronext Londres. Le terme « Groupe Eurotunnel SA » ou « GET SA » utilisé ci-après fait référence à la société holding régie par le droit français. Le terme « Groupe » ou « Groupe Eurotunnel » concerne l'ensemble économique composé de Groupe Eurotunnel SA et de ses filiales.

Les activités du Groupe sont la conception, le financement, la construction et l'exploitation de la Liaison Fixe, selon les termes de la Concession (expirant en 2086), l'activité de fret ferroviaire, et l'activité maritime.

## → Résultats

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe dépasse le seuil d'un milliard d'euros pour la première fois et s'élève à 1 092 millions d'euros à fin 2013, en augmentation de 116 millions d'euros, soit +12 % par rapport à 2012. Les charges d'exploitation s'élèvent à 643 millions, en augmentation de 86 millions d'euros, dont 76 millions d'euros pour la nouvelle activité maritime de MyFerryLink (12 mois d'exploitation en 2013 à comparer à quatre mois et demi en 2012). L'EBITDA s'établit à 449 millions d'euros, dont une perte de 22 millions d'euros pour l'activité de MyFerryLink. Hors les 30 millions d'euros des indemnités d'assurance relatives à l'incendie en 2008 comptabilisées en 2012, l'EBITDA est en augmentation de 30 millions d'euros (7 %) par rapport à 2012, dont 22 millions d'euros pour l'activité de la Liaison Fixe, 17 millions d'euros pour le segment Europorte et une diminution de 9 millions d'euros pour le segment MyFerryLink. Hors impact des indemnités d'assurance, le résultat opérationnel est en augmentation de 31 millions d'euros et s'établit à 285 millions d'euros. Le résultat avant impôt de Groupe Eurotunnel pour l'exercice 2013 est un profit de 20 millions d'euros. Hors les pertes générées par MyFerryLink et l'impact des indemnités d'assurance, le résultat avant impôts des segments Liaison Fixe et Europorte est en amélioration de 39 millions d'euros.

Après prise en compte d'un produit d'impôt net à hauteur de 81 millions d'euros dû à la première comptabilisation d'un actif d'impôt différé, le résultat après impôts du Groupe de l'exercice 2013 est un bénéfice de 101 millions d'euros.

Le Free Cash Flow<sup>(1)</sup> généré en 2013 s'élève à 129 millions d'euros par rapport à 133 millions d'euros en 2012 (dont 30 millions d'euros au titre des indemnités d'assurance). Au 31 décembre 2013, la trésorerie et équivalents de trésorerie du Groupe s'élevaient à 277 millions d'euros contre 256 millions d'euros au 31 décembre 2012.

## → Activité maritime : procédure en cours devant la Competition Commission britannique

Groupe Eurotunnel a créé en 2012 la société Euro-TransManche Holding SAS dans le cadre de l'acquisition de certains actifs du groupe SeaFrance en liquidation, constitués notamment des navires le Berlioz, le Rodin et le Nord Pas-de-Calais, pour un montant total de 65 millions d'euros. Le transfert de propriété de ces actifs est intervenu le 2 juillet 2012 avec une clause d'inaliénabilité des bateaux pour cinq ans. Les navires sont portés par trois filiales d'Euro-TransManche Holding SAS. L'activité commerciale est exercée par une filiale d'Euro-TransManche Holding SAS, MyFerryLink SAS.

Par décision en date du 4 décembre 2013, le Competition Appeal Tribunal, saisi par Groupe Eurotunnel SA et la SCOP SeaFrance a annulé la décision de la Competition Commission britannique en date du 6 juin 2013 qui interdisait à Groupe Eurotunnel SA (ou toute entité connexe) d'opérer directement ou indirectement des services de ferry au départ du Port de Douvres, pour une période de dix ans, pour le Berlioz ou le Rodin et pour une période de deux ans pour tout autre navire. Le Tribunal a considéré que la Competition Commission, à défaut d'avoir démontré que Groupe Eurotunnel SA aurait acquis une entreprise et non pas seulement différents actifs, n'avait pas justifié sa compétence. Le Tribunal a donc renvoyé la question de savoir si Groupe Eurotunnel avait acquis une entreprise à la Competition Commission.

Dans un communiqué en date du 8 janvier 2014, la Competition Commission a annoncé qu'elle allait reconsidérer la question de la nature de l'acquisition par Groupe Eurotunnel SA des trois navires et d'autres actifs de l'ex-Sea France. La Competition Commission devrait rendre sa décision début mai 2014<sup>(2)</sup>. Il est rappelé que la précédente décision de la Competition Commission prévoyait, pour la mise en œuvre des remèdes anticipés, un délai de six mois à compter de la date de l'ordonnance.

Groupe Eurotunnel confirme sa détermination de poursuivre l'activité maritime et maintient que l'acquisition des navires de l'ex-SeaFrance, neuf mois après sa liquidation et la fin de son activité, ne constitue pas une acquisition d'entreprise permettant à la Competition Commission de se déclarer compétente. Groupe Eurotunnel maintient que la performance de MyFerryLink renforce la concurrence sur le marché transmanche. Dans ce contexte, les comptes au 31 décembre 2013 sont établis sur la base d'une poursuite de l'activité maritime.

## → Avis motivé émis par la Commission européenne relatif à la mise en œuvre du premier paquet ferroviaire

Le 20 juin 2013, la Commission européenne a adressé à la France et au Royaume-Uni une demande formelle, sous la forme d'un « avis motivé » invitant les autorités françaises et britanniques à mettre en œuvre des dispositions du premier paquet ferroviaire de 2001 (directives 91/440/CEE et 2001/14/CE) en ce qui concerne, notamment pour les aspects financiers, les modalités de tarification des Entreprises Ferroviaires dans le tunnel sous la Manche et la durée du contrat avec les réseaux. La Commission précise que l'activité Navettes n'est pas concernée par cet avis.

(1) Le calcul du Free Cash Flow est présenté en section 10.8 du Document de Référence.  
(2) La Competition Commission a publié ses analyses préliminaires le 21 mars 2014.

Dans leur réponse à la Commission européenne en septembre 2013, la France et le Royaume-Uni ont rejeté l'ensemble des griefs soulevés par la Commission et ont confirmé le bien-fondé de la tarification de la Liaison Fixe Transmanche au regard des directives Européennes. Groupe Eurotunnel n'anticipe pas de conséquence significative de l'issue de cette procédure.

## → Comptabilisation d'impôts différés

Compte tenu de ses perspectives bénéficiaires et de l'importance de ses déficits reportables, le Groupe a reconnu au 31 décembre 2013, un actif d'impôt différé net de 127 millions d'euros, dont 83 millions d'euros en compte de résultat et 44 millions d'euros au sein de l'Etat du résultat global consolidé.

## → Comptes résumés

### Comptes de résultat résumés 2012 – 2013

En millions d'euros	31 décembre 2013	31 décembre 2012 retraité
<b>Taux de change €/£</b>	<b>1,187</b>	<b>1,230</b>
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>1 092</b>	<b>993</b>
Autres produits d'exploitation	–	30
<b>Total produits d'exploitation</b>	<b>1 092</b>	<b>1 023</b>
Charges d'exploitation	(643)	(564)
<b>Marge d'exploitation (EBITDA)</b>	<b>449</b>	<b>459</b>
Amortissements	(166)	(161)
<b>Résultat opérationnel courant</b>	<b>283</b>	<b>298</b>
Autres produits / (charges) opérationnels nets	2	(4)
<b>Résultat opérationnel (EBIT)</b>	<b>285</b>	<b>294</b>
Quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalences	(1)	–
<b>Résultat opérationnel après quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalences</b>	<b>284</b>	<b>294</b>
Coût de l'endettement financier net	(269)	(269)
Autres produits financiers nets	5	7
<b>Résultat avant impôts : profit</b>	<b>20</b>	<b>32</b>
Impôts sur bénéfices	81	–
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE : PROFIT</b>	<b>101</b>	<b>32</b>

### Bilans résumés 2012 – 2013

En millions d'euros	31 décembre 2013	31 décembre 2012 retraité
<b>Taux de change €/£</b>	<b>1,199</b>	<b>1,225</b>
Immobilisations incorporelles	27	29
Immobilisations corporelles	6 529	6 648
Autres actifs non courants	286	155
<b>Total des actifs non courants</b>	<b>6 842</b>	<b>6 832</b>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	277	256
Autres actifs courants	164	167
<b>Total des actifs courants</b>	<b>441</b>	<b>423</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>7 283</b>	<b>7 255</b>
Total des capitaux propres	2 481	2 154
Total des dettes financières	3 929	3 988
Autres passifs	873	1 113
<b>TOTAL DES PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES</b>	<b>7 283</b>	<b>7 255</b>

# Dispositions légales

## A. FORMALITÉS PRÉALABLES À EFFECTUER POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée générale mixte quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Les actionnaires souhaitant assister à cette assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance, devront justifier de la propriété de leurs actions au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit le 24 avril 2014, zéro heure, heure de Paris) :

- ▶ pour l'actionnaire nominatif, par l'inscription de ses actions sur les registres de la Société ;
- ▶ pour l'actionnaire au porteur, par l'enregistrement comptable de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans le cas d'un actionnaire non résident) dans son compte titres, tenu par l'intermédiaire bancaire ou financier qui le gère.

Cet enregistrement comptable des actions doit être constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité, qui apportera ainsi la preuve de sa qualité d'actionnaire. L'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité doit être jointe au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, adressés, par l'intermédiaire habilité, à BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Seuls les actionnaires justifiant de cette qualité au 24 avril 2014, zéro heure, heure de Paris, dans les conditions prévues à l'article R. 225-85 du Code de commerce et rappelées ci-dessus, pourront participer à cette assemblée.

## B. MODES DE PARTICIPATION À CETTE ASSEMBLÉE

1. Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- ▶ pour l'actionnaire au nominatif : demander une carte d'admission à BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex, ou se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ;
- ▶ pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

2. Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'assemblée, à leur conjoint ou à un autre actionnaire, ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues à l'article L. 225-106 I du Code de commerce, pourront :

- ▶ pour l'actionnaire au nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex ;
- ▶ pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire par lettre adressée à l'intermédiaire auprès duquel ses titres sont inscrits, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Cette lettre devra être parvenue au Service des Assemblées de BNP Paribas Securities Services, au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de cette assemblée, soit, le 21 avril 2014, avant 12h00. Le formulaire unique de vote par corre-

spondance ou par procuration devra être renvoyé à l'intermédiaire financier qui se chargera de le faire parvenir à BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte qu'à condition de parvenir deux (2) jours au moins avant la date de l'assemblée, soit, le 25 avril 2014 avant 12h00, à BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire, ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.

L'actionnaire peut révoquer son mandataire, étant précisé que la révocation devra être effectuée par écrit et selon les modalités précisées ci-dessus. Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, l'actionnaire devra demander à BNP Paribas Securities Services (s'il est actionnaire au nominatif) ou à son intermédiaire habilité (s'il est actionnaire au porteur) de lui envoyer un nouveau formulaire de vote par procuration, qu'il devra retourner, en y portant la mention « Changement de mandataire », à BNP Paribas Securities Services, Service des Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex, trois jours calendaires au moins avant la tenue de l'assemblée générale, soit le 25 avril 2014.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication et, de ce fait, aucun site Internet visé à l'article R.225- 61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

3. Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- ▶ pour les actionnaires au nominatif pur : en se connectant sur le site PlanetShares/My Shares avec ses identifiants habituels indiqués sur le relevé de portefeuille et en allant sur la page « Mon espace actionnaire - Mes assemblées générales » puis enfin en cliquant sur le bouton « Désigner ou révoquer un mandat ». Si un actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou mot de passe, il peut suivre les indications données à l'écran pour les obtenir ;
- ▶ pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur : en envoyant un email à l'adresse électronique suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant, ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire. L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire habilité d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Afin que les conclusions ou révocations de mandats notifiés par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée générale à 15h00 (heure de Paris).

4. Conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée. Ne seront pas admises à assister à l'assemblée les personnes n'ayant pas justifié de leur qualité d'actionnaire ou mandataire, ni les actionnaires ayant déjà exprimé leur vote. Les accompagnateurs ne seront pas admis.

Un actionnaire ne peut assister en personne à l'assemblée, y voter pour une partie de ses actions et, simultanément, désigner un mandataire pour voter au titre du solde de ses actions ; un actionnaire qui assiste personnellement à l'assemblée ne peut utiliser d'autre technique de vote que de voter lui-même pour l'intégralité de ses titres.

5. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

## TABLEAU DES RÉSULTATS

	2013	2012	2011	2010	2009
<b>Capital en fin d'exercice</b>					
Capital social	220 000 000	220 000 000	224 228 852	213 684 473	190 825 292
Nombre d'Actions ordinaires existantes	550 000 000	550 000 000	560 572 129	534 211 182	477 063 229
Nombre d'actions de préférence existantes	-	-	-	-	1
Nombre maximal d'Actions ordinaires GET SA futures à créer sur exercice des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de GET SA*	1 398 503	1 375 858	706 356	41 993 893	99 016 039
<b>Opérations et résultats de l'exercice (en milliers d'euros)</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes	12 761	14 101	11 908	11 222	11 626
Masse salariale	1 862	2 051	1 644	1 139	424
Montant des avantages sociaux	917	1 053	755	522	174
Nombre de salariés	11	10	6	5	1
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations nettes aux amortissements et provisions	31 716	30 800	18 862	570 037	24 447
Impôts sur les bénéfices	(1 847)	188	670	497	3
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations nettes aux amortissements et provisions	1 889	9 347	14 521	571 264	24 450
Résultat distribué	82 500 **	65 189	44 105	21 368	19 231
<b>Résultat par action (en euros)</b>					
Résultat après impôts, participation des salariés et avant dotations aux amortissements et provisions	NS	0,02	0,03	1,07	0,05
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	NS	0,02	0,03	1,07	0,05
Dividende attribué à chaque action regroupée	0,15	0,12	0,08	0,04	0,04

\* Pour le détail, voir la note M des comptes consolidés figurant en paragraphe 20.3.1 du Document de Référence.

\*\* Sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire du 29 avril 2014 de l'affectation du résultat 2013.

# Bordereau de demande d'envoi de documents

Tout actionnaire peut faire une demande d'envoi de documents, en adressant, le bordereau ci-après accompagné de son attestation de participation pour les actionnaires au porteur, à BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Cette demande peut être présentée entre la date de convocation proprement dite de l'assemblée et le cinquième jour inclusivement avant la réunion. En raison de la nécessité de justifier de sa qualité d'actionnaire au moment de la demande, aucune demande téléphonique d'envoi de document ne pourra être prise en compte.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE  
GROUPE EUROTUNNEL SA**  
29 avril 2014 à 10 heures

Retourner ce document dûment complété et signé  
**BNP Paribas Securities Services**

**CTS Assemblées Générales**  
Grands Moulins de Pantin  
9, rue du Débarcadère  
93761 Pantin Cedex

Je soussigné(e)

Mme     M.

Nom (ou dénomination sociale) <sup>(1)</sup> : .....

Prénom : .....

Numéro de référence actionnaire : .....

Détenteur de ..... actions nominatives et/ou ..... actions au porteur, souhaite recevoir les documents ou renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce concernant l'assemblée générale mixte du 29 avril 2014, à l'exception de ceux annexés au présent document <sup>(2)</sup> de la façon suivante <sup>(3)</sup> :

Soit par e-mail à l'adresse suivante :

.....

Soit par courrier postal à l'adresse suivante :

N° : ..... Rue : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

En cas de communication de l'adresse, j'autorise Groupe Eurotunnel SA ou son mandataire le cas échéant à utiliser mon adresse électronique pour l'envoi de toute communication « Corporate » en relation avec la vie sociale de l'entreprise.

En cas de refus, cocher ici :

Fait à : ....., le .....

Signature :

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion des assemblées ultérieures.

N.B. : si les informations contenues sur le présent document sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles seront soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, notamment en ce qui concerne le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé.

(1) Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.

(2) Rayer selon le cas, la mention inutile.

(3) Indiquer uniquement une adresse au choix entre postale ou e-mail. Dans l'hypothèse où les deux modes d'envoi (adresse postale et adresse e-mail) seraient mentionnés, les documents seront adressés uniquement par e-mail à l'adresse indiquée ci-dessus.





# GROUPE EUROTUNNEL SA

Société Anonyme au capital de 220 000 000 €  
483 385 142 R.C.S. Paris  
3, rue La Boétie  
75008 Paris - France

[www.eurotunnelgroup.com](http://www.eurotunnelgroup.com)

